



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :  
Marilys VANDAELE  
Tél. : 05.59.98.25.42  
[Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)  
MVD/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
N° 07/IC/159  
clôturant l'étude de dangers « SILOS » des  
installations d'EURALIS CEREALES à LESCAR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 autorisant la société EURALIS à exploiter à Lescar des silos de stockage de céréales de 20 000 tonnes en cellules (22) et de 30 000 tonnes en silo plat ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 janvier 1991 autorisant l'extension du silo à fond plat n° 2 de 22 000 tonnes à 50 000 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 septembre 2004 demandant à la société EURALIS Céréales de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société EURALIS Céréales le 02 juin 2005 et complétée le 07 février 2006 ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX 113. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU les réponses apportées par la société EURALIS CEREALES dans son courrier du 7 Février 2006 sur l'étude de dangers,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2007;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 mars 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que la société EURALIS Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

**CONSIDÉRANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDÉRANT** que le site de Lescar a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 susvisée, de par la nature constructive des installations et la proximité d'une voie ferrée où circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société EURALIS Céréales à LESCAR est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces prescriptions annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans l'étude de dangers précitée et ses compléments réalisés sous sa responsabilité.

## **Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Les produits sont stockés conformément au tableau suivant :

<b>Repère</b>	<b>Nature des stockages</b>	<b>Capacité unitaire</b>
Silo plat n° 1	Stockage à plat	40 000 m <sup>3</sup> (30 000 tonnes)
Silo plat n° 2	Stockage à plat	66 667 m <sup>3</sup> (50 000 tonnes)
Silo vertical	22 cellules rondes en béton 2 cellules centrales	26 667 m <sup>3</sup> (20 000 tonnes)

La liste des produits est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Pour la poursuite de l'exploitation des installations, la société EURALIS CÉRÉALES se conforme aux dispositions de l'étude des dangers.

## **Article 3 - ZONE D'EFFETS DES SCÉNARIOS D'ACCIDENTS**

Les zones des dangers graves pour la vie humaine, des dangers significatifs pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les enveloppes des zones d'effets majeurs, dépassant les limites de propriété de l'établissement, générés par les accidents identifiés par l'exploitant, sont matérialisées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

## **Article 4 - DISTANCES D'ISOLEMENT LIÉES AUX SILOS**

Pour les installations existantes, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91/IC/017 du 17 janvier 1991 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85/IC/182 du 15 novembre 1985 fixent un périmètre forfaitaire réglementaire de 50 m par rapport aux tiers à compter des pieds des cellules, stockages à plat et des tours de manutention.

**Pour les nouvelles installations**, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

#### **Article 5 - SURVEILLANCE ET FORMATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **Article 6 - TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION, PERMIS DE FEU**

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 - CONSIGNES ET NETTOYAGE DES LOCAUX**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion, fermentation ou empoussièrément anormal.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de fumer sur le site à l'exception de zones définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale(s) d'aspiration disponibles en permanence sur le site. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journellement** un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

#### **Article 8 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bandes et/ou de sangles, bandes non propagatrices de flamme et antistatiques, détecteurs de bourrage, capotage, aspiration, ...).

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence au minimum annuelle. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre précité.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

## Article 9 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le suivi thermométrique est assuré au moyen de sondes manuelles mobiles dans les silos plats n° 1 et 2.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour un retour à la normale (transilage, ventilation, ...).

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

En l'absence de surveillance thermométrique, l'exploitant doit s'assurer que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage.

## Article 10 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

## Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie,...) et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Les colonnes sèches, en particulier celles implantées au niveau des séchoirs et des tours de manutention, sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les RIA doivent être bloqués en position « jet diffusé », pour empêcher la diffusion par « jet bâton » susceptible de créer une ATEX.

## Article 12 - MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

### **🔧🔧🔧 Événements et surfaces soufflables**

Les volumes des bâtiments ou les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs (événements, surfaces soufflables) permettant de limiter les effets d'une explosion.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personnes à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### **🔧🔧🔧 Découplage**

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

L'exploitant doit justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées que les dispositifs de découplage sont conçus pour pouvoir résister à une surpression provenant du (ou des) volume(s) adjacent(s) y compris les portes et châssis de portes.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Afin d'assurer le découplage des galeries enterrées avec les autres volumes des silos, l'exploitant:

- met en place des découplages entre la galerie de reprise du silo plat 1 et la tour B ainsi qu'entre les trois galeries sous cellules cylindriques et la tour de manutention A, de façon à limiter tout risque de propagation et de renforcement d'explosion se produisant entre ces volumes;
- s'assure que les ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) sont fermées;
- met en place un cantonnement de poussières entre le silo comble n° 1 et la tour de manutention B.

### **⚡ ⚙️ ⚠️ Matériel électrique et non électrique**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION**

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

**Dans un délai d'un an**, l'exploitant fait réaliser une étude par un organisme spécialisé, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du (des) système(s) d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses....Le choix de l'organisme prestataire sera au préalable soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit (ou modifie) un (le) programme d'entretien du (des) système(s) d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires à ces installations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme visuelle ou sonore ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

#### **Article 14 - INSTALLATIONS DE SECHAGE**

En période de marche, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

La vidange des séchoirs en cas d'incendie doit pouvoir être effectuée par des trappes vite-vite à ouverture manuelle ou automatique.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les séchoirs, lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé de sondes de sécurité (détection d'une élévation anormale de température), commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie... Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

#### **Règles d'exploitation :**

1- Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

### Article 15 - VEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois tous les ans**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat et prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

### Article 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Une procédure d'alerte de la SNCF est mise en place en cas d'incendie ou d'explosion pouvant affecter le trafic ferroviaire. Le fonctionnement de la ligne téléphonique est testé **annuellement**.

En pareil cas, l'exploitant informe sans délai M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'Inspecteur des Installations Classées de la situation et des mesures prises.

### Article 17 - AUTRES MESURES D'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DÉLAIS D'APPLICATION

*(25 oct. 2007)*  
**Dans un délai de six mois**, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude portant sur la conception du filtre vis-à-vis de sa protection contre l'explosion et de sa propagation aux installations raccordées. Cette étude sera accompagnée d'un programme de travaux si nécessaire.

*(25 mai 2008)*  
**Dans un délai d'un an**, l'exploitant doit produire une étude portant sur la conception des boisseaux de poussières situés à proximité de la tour de manutention B vis-à-vis de la prévention des risques d'incendie et/ou d'explosion et de la protection des installations voisines ainsi que de celles qui lui sont raccordées. Cette étude sera accompagnée d'un programme de travaux si nécessaire.

**A compter du 1<sup>er</sup> août 2008**, les jetées des bandes transporteuses (sur une longueur de 5 mètres) équipant les tapis de reprise TB 22 et TB 22 Bis des silos plats 1 et 2 et celle du tapis de reprise du silo plat 1 vers le silo plat 2 doivent être capotées et aspirées.

*(25 oct. 2007)*  
**Dans un délai de six mois** les vitres des ouvertures de la tour de manutention A sont remplacées par du polycarbonate ou filmées afin d'éviter, en cas d'explosion, les projections d'objets tranchants.

### Article 18 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et dans un délai de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

### Article 19

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### Article 20

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 21

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LESCAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la société EURALIS Céréales.

Fait à Pau, le **25 MAI 2007**  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

**Christian GUEYDAN**





